



CPC-2-0-01  
1<sup>re</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> février  
1989

---

Gestion du spectre

Circulaire des procédures concernant les clients

# **Lignes directrices régissant la présentation des demandes**

Les circulaires des procédures concernant les clients décrivent les diverses procédures ou processus que doit suivre le public lorsqu'il traite avec Industrie Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## Résumé

Le présent document fournit aux requérants des lignes directrices concernant la présentation des demandes de licence de station radio.

Jusqu'à ce jour, les demandes de licence de station radio ont toujours été présentées au moyen des formules prescrites par Industrie Canada. Certes, le Ministère continuera d'accepter les demandes présentées au moyen de ces formules, mais les bureaux locaux pourront, avec l'autorisation préalable, également accepter les demandes présentées sous forme d'imprimés d'ordinateur, sur disquette conforme au code ASCII ou sous forme de données conformes au code ASCII transmises au moyen du réseau de téléphone public commuté. Avant que l'approbation préalable ne soit donnée, le bureau auquel la demande doit être présentée exigera habituellement la mise à l'essai ou un échantillon de ce mode de présentation. La demande doit généralement respecter la disposition et les en-têtes des formules de demande actuellement utilisées et prescrites par le Ministère. Le matériel dont disposent les bureaux de district et les bureaux régionaux peut accepter les disquettes de 5 1/4 po compatibles avec le système DOS 3.2 des sociétés IBM et Microsoft Inc.

Les requérants sont invités à présenter directement à Transports Canada les formules d'autorisation des bâtis d'antenne plutôt que de les faire parvenir à Industrie Canada. Étant donné que ces formules doivent être accompagnées d'une carte topographique, les présentations informatisées ne sont pas acceptées.

À moins d'entente préalable avec Industrie Canada, les demandes de licence de station radio concernant les stations côtières, les stations terrestres ou les stations terriennes doivent être accompagnées d'une carte indiquant l'emplacement de la station.

Le requérant doit signer les demandes présentées sous forme d'imprimés d'ordinateur. Pour ce qui est des demandes présentées sur disquette ou au moyen du réseau de téléphone public commuté, le Ministère exige qu'une entente écrite et signée ait d'abord été conclue.

Lorsqu'on prévoit que de nombreuses demandes seront présentées, il est possible qu'un paiement global des droits versé d'avance soit exigé, duquel sera déduit des droits de licence selon les besoins.

Les licences ne seront pas délivrées tant que tous les droits nécessaires n'auront pas été versés.

## Objet

L'objet du présent document est de fournir aux requérants des lignes directrices concernant la présentation des demandes de licence de station radio au moyen des formules du Ministère, d'imprimés d'ordinateur, de disquettes ou de la transmission de données par le réseau de téléphone public commuté.

## Introduction

Les demandes de licence de station radio sont normalement présentées sur des formules prescrites par le Ministère. Toutefois, en raison de l'utilisation accrue de la technologie des micro-ordinateurs et de la transmission des données, de plus en plus de requérants, et particulièrement les grandes sociétés commerciales et les entreprises ayant de nombreux clients, désirent présenter leurs demandes au moyen de l'informatique.

Nous reconnaissons l'efficacité et les avantages que cette technologie apporte aux requérants comme au Ministère, mais il faut convenir qu'il y a lieu de mettre en oeuvre des procédures et des modes de présentation qui permettront la communication efficace des données contenues dans les demandes de licence radio. Outre les renseignements concernant les demandes présentées sur les formules prescrites, le présent document énonce un premier train de lignes directrices visant à assurer que les moyens informatiques utilisés pour présenter les demandes soient compatibles avec le matériel et les besoins opérationnels du Ministère.

## Formes acceptables de présentation

### Formules prescrites

Le Ministère acceptera les demandes de licence de station radio présentées sur les formules prescrites. Ces formules sont disponibles dans tous les bureaux de district et les bureaux régionaux.

Les formules doivent être remplies en lettres majuscules ou à la machine à écrire. Le personnel de nos bureaux de district se fera un plaisir d'aider les requérants à remplir les formules et à faire le calcul des droits de licence.

### Imprimés d'ordinateur\*

Sous réserve de l'approbation préalable du bureau de district ou du bureau régional compétent, le Ministère acceptera les demandes présentées sous forme d'imprimés d'ordinateur. De façon générale, le texte doit respecter la disposition et les en-têtes des formules de demande prescrites par le Ministère, qui sont utilisées à l'égard du service faisant l'objet de la demande. Le bureau où les demandes seront présentées exigera qu'on lui fasse parvenir un échantillon d'imprimé.

Pour faciliter l'étude des demandes, il est recommandé au requérant d'inscrire les renseignements ayant trait à la licence en **caractères gras** et les en-têtes en caractères maigres.

### Disquettes\*

Avec l'autorisation préalable du bureau de district ou du bureau régional compétent, les demandes peuvent être présentées sous forme de données emmagasinées sur disquettes conformes à l'ASCII (American Standard Code for Information Interchange ou code standard américain pour l'échange d'information). Le texte doit respecter la disposition et les en-têtes des formules de demande actuellement prescrites par le Ministère.

En ce qui concerne les protocoles relatifs aux disquettes, les bureaux de district et les bureaux régionaux peuvent maintenant accepter les disquettes de 5 1/4 po compatibles avec la version 3.2 du système d'exploitation à disques (DOS) des sociétés IBM et Microsoft Inc. Le bureau compétent exigera qu'on lui fasse parvenir une disquette d'essai.

Communication de données au moyen du réseau de téléphone public commuté\*

Toujours sous réserve de l'approbation préalable du bureau régional ou du bureau de district, le Ministère acceptera les demandes présentées sous une forme conforme à l'ASCII transmises au moyen du réseau de téléphone public commuté. Le texte doit respecter la disposition et les en-têtes de la formule de demande prescrite par le Ministère.

La plupart des bureaux de district et des bureaux régionaux sont dotés de modems de 1200/300 bauds. Il y aura lieu de communiquer avec le bureau local compétent afin de discuter des capacités de ce dernier et des procédures à suivre, et de prendre des dispositions concernant l'essai de la transmission des données.

- \* **Les logiciels requis pour produire les imprimés d'ordinateur des formules ou les présentations informatisées sont à la charge du requérant et ils ne seront pas fournis par le Ministère.**

### Données numériques

Pour plus de précision et pour assurer un traitement plus rapide, les données numériques inscrites dans les espaces réservés à cette fin ne doivent pas être précédées de zéros.

**Exemple :** Dans le cas des espaces contenant 10 caractères aux fins de l'inscription de la puissance des émetteurs.

**Il ne faut pas inscrire** 00000030.00 watts.

**IL FAUT PLUTÔT INSCRIRE** 30.00 watts.

Les espaces où il n'y a pas lieu d'inscrire de renseignements doivent être laissés tels quels.

### Inadmissibilité des formules concernant les bâtis d'antenne

Étant donné que toute formule d'autorisation de bâtis d'antenne reçue par Industrie Canada est transmise à Transports Canada pour fins de traitement, et qu'elle doit être accompagnée d'une carte topographique, la présentation informatisée de ladite formule ne sera pas acceptée.

Signature du requérant

Formules prescrites

Lorsque des demandes sont présentées au moyen des formules prescrites par le Ministère, il faut s'assurer que la formule a été signée et datée par le requérant ou par la personne qui le représente par procuration.

#### Demandes présentées sous forme d'imprimés d'ordinateur

Le requérant doit également signer les demandes présentées sous forme d'imprimés d'ordinateur. L'imprimé ou la lettre d'envoi doit attester que les renseignements fournis sont complets et exacts et doit être signé(e) et daté(e) par le requérant ou par la personne qui le représente par procuration. On pourra utiliser la formule d'attestation suivante :

«Je déclare que les renseignements contenus dans la (les) présente(s) demande(s) sont, à ma connaissance, complets et exacts.»

\_\_\_\_\_

(date)

\_\_\_\_\_

(nom, lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(signature)

#### Demandes transmises sur disquettes ou par le réseau de téléphone public commuté

Pour ce qui est des demandes présentées sur disquettes ou par le réseau de téléphone public commuté, le Ministère exige au préalable une entente écrite comprenant l'attestation signée (comme au paragraphe B qui précède) des renseignements qui seront fournis.

Le Ministère se réserve le droit de demander une attestation signée afin de vérifier l'authenticité d'une demande particulière et se garde le droit de retarder le traitement de cette demande jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction.

#### Procurations

La deuxième édition de la CIR-2 (circulaire d'information sur les radiocom-munications) intitulée *Guide de présentation d'une demande simplifiée* contient des lignes directrices concernant l'utilisation d'une procuration qui permet à un prestataire de services de signer et de présenter une demande simplifiée au nom du requérant. Pour de plus amples renseignements, prière de consulter la CIR-2, deuxième édition.

#### Droits de licence

Les droits de licence liés aux demandes transmises au moyen du réseau de téléphone public commuté peuvent être envoyés séparément. Afin d'assurer la précision des vérifications, le requérant est prié d'inscrire le **nom et l'adresse** qui apparaissent sur la demande, le **genre et l'objet** de la demande et la **date et l'heure** auxquelles les données ont été transmises.

Lorsqu'on prévoit présenter de nombreuses demandes par lots, un paiement global des droits versé d'avance pourra être exigé, duquel sera déduit des droits de licence selon les besoins. Le requérant est invité à prendre des dispositions et à établir des procédures avec le bureau de district ou le bureau régional où il a l'intention de présenter ses demandes. Les licences ne seront pas délivrées tant que les droits n'auront pas été payés. Pour obtenir des renseignements concernant les droits de licence radio, prière de consulter la circulaire d'information sur les radiocommunications CIR-42 intitulée *Guide pour le calcul des droits de licence variables*.

#### Obtention des formules de demandes du Ministère

Les formules de demandes, utilisées aux fins de la présentation des demandes ou aux fins de l'élaboration de formules informatisées, sont disponibles aux bureaux de district ou aux bureaux régionaux d'Industrie Canada. La circulaire d'information sur les radiocommunications CIR-66 fournit une liste complète des adresses et numéros de téléphone des bureaux de district et des bureaux régionaux.

#### Conclusion

Sur les conseils de l'industrie, on élaborera des lignes directrices plus complètes qui régiront la présentation des demandes au moyen de l'informatique. Ainsi, le Ministère pourra laisser à la réception des demandes toute la souplesse voulue, et il étudiera les suggestions et commentaires qui lui seront présentés.